

CH_VB 5434 2000-1997 vom 5. Dezember 2000

Bundesverwaltung, 2000-12-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_5434_2000-1997

FR: CH_VB 5434 2000-1997 du 5 décembre 2000

IT: CH_VB 5434 2000-1997 del 5 dicembre 2000

Erwägungen

E. 3

Sont des commerçants de titres: c. abrogée

E. 4

RS 951.31

E. 5

RS 831.10

E. 6

RS 837.0

E. 7

RS 831.40

E. 8

RS 220

E. 9

RS 831.425

Nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation. LF 5436 c. les institutions qui concluent des conventions de prévoyance liée au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance¹⁰; d. les fondations de placement qui se consacrent exclusivement au placement et à la gestion des fonds des institutions visées aux let. a à c et qui sont soumises à la surveillance de la Confédération ou des cantons. 5 Sont considérées comme des institutions étrangères de prévoyance professionnelle les institutions servant à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité dont les fonds sont affectés durablement et exclusivement à la prévoyance professionnelle et qui sont soumises à une surveillance équivalente à celle des institutions suisses de prévoyance professionnelle. Art. 19, al. 3 (nouveau) 3 Si un commerçant suisse de titres est membre d'une bourse étrangère, le demi-droit concernant la contrepartie n'est pas dû pour les titres négociés à cette bourse. II 1 La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution; elle est sujette au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution. 2 Elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption et est valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale qui la remplace, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.

E. 10

124 999 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.